

Je soutiens que, dans le contexte de l'article 82 où le terme est employé, «délibérations» ne peut signifier autre chose que «débat», et qu'il ne peut s'agir d'un autre débat que celui portant sur la motion du ministre des Transports.

L'autre interprétation possible, bien sûr, est que le terme «délibérations» comprend la motion du député de Végréville. Parce que pareille situation n'a jamais été prévue dans l'article 82 du Règlement, je soutiens respectueusement que ce serait fausser non seulement la teneur littérale du texte, mais aussi son intention.

Nulle part dans la procédure parlementaire de Bourinot nous ne trouvons d'allusion précise aux «délibérations» et à leur définition, sauf ce qu'on peut lire à propos de l'«interruption fortuite des délibérations», à la page 228, paragraphe XIV:

Interruption fortuite des délibérations

Outre les interruptions des travaux prescrites par le Règlement de la Chambre, comme celles prévues pour passer à l'étude des projets de loi privés les mardi et les jeudi ou l'interruption provoquée par un député, pour proposer la clôture du débat après avoir prévenu la Chambre dans les formes, ou les interruptions faites en vertu d'un ordre spécial, l'heure prévue pour son étude étant arrivée, les délibérations de la Chambre peuvent être interrompues par une question de privilège ou par une motion proposant que la Chambre s'interpose immédiatement, lorsque l'ordre est soudainement troublé à la Chambre et que les délibérations sont par conséquent perturbées, ou lorsque la Chambre reçoit un message du gouverneur général lui demandant de se rendre au Sénat. Lorsque la cause de l'interruption a disparu ou que les délibérations à ce sujet sont terminées, on reprend le débat ou les travaux là où ils avaient été interrompus.

A mon avis, cette interruption a été provoquée par le ministre des Transports, à cause de la motion proposée par le député de Végréville. Par conséquent, je cite ce paragraphe pour prouver qu'on aurait dû se prononcer sur sa motion à 18 heures et pas maintenant; nous nous serions occupés ensuite de la motion du ministre des Transports.

Il y a encore un argument que je désire présenter à la présidence parce que peu importe l'issue du vote de ce soir je ne voudrais pas que le moment choisi pour le vote crée un précédent anormal. Mon argument s'appuie sur la dix-huitième édition de l'ouvrage d'Erskine May, mais je ne pense pas que le texte ait été modifié dans la dix-neuvième édition. De toute façon, à la page 84 de la dix-huitième édition, May définit l'expression «délibérations du Parlement». Si vous me le permettez, madame le Président, je voudrais citer un passage assez long de ce commentaire:

La signification de l'expression «délibérations du Parlement»...

En termes de procédure parlementaire, le sens obvie du mot «délibérations»—depuis au moins le dix-septième siècle—est: acte officiel, habituellement une décision, accompli par la Chambre à titre collectif. Cela s'étend naturellement au genre de travaux auxquels participe la Chambre, et à toute la procédure, dont la partie principale est le débat, par laquelle elle arrive à une décision.

*Attribution de temps*

• (1730)

Je cite ce passage, madame le Président, pour prouver que le mot «délibérations» tel qu'il est utilisé à l'article 82 du Règlement signifie «débat» et que les deux mots sont interchangeables et ne peuvent signifier autre chose. Voici la suite du commentaire:

Un simple député participe aux délibérations d'ordinaire en prononçant un discours, mais aussi en intervenant officiellement de diverses façons reconnues, par exemple en votant, en donnant avis d'une motion, et ainsi de suite...

Je pourrais ajouter ici «en proposant une motion tendant à passer à l'ordre du jour» comme celle qu'a présentée le député de Végréville. Je continue ma citation:

... ou en présentant une pétition ou un rapport de comité, et la plupart de ces modes d'action prennent la place d'un discours et permettent de gagner du temps.

On pourrait contester la véracité de cette observation, madame le Président. Je cite encore:

Les dignitaires de la Chambre participent à ses délibérations, essentiellement en exécutant ses ordres, qu'ils soient de portée générale ou précis.

Et ainsi de suite. Ce que je veux dire—malgré le système de micro, j'ai du mal à me faire entendre avec le bruit que font les députés d'en face. Je suis sûr qu'à l'instar de notre parti, ils veulent éviter de consacrer un précédent anormal. Notre temps est...

**Mme le Président: A l'ordre!**

**M. Nielsen:** Madame le Président, notre temps est utilisé à bon escient et je suis heureux de voir que la présidence et ses dignitaires veulent entendre ces interventions, dans le but de savoir quoi faire, à l'avenir, dans ce genre de situation.

Ce que je cherche à prouver, c'est que le terme «délibérations» utilisé à l'article 82 du Règlement se limite au débat et que la motion proposée par le ministre des Transports aurait dû être mise aux voix une fois écoulé le délai, selon les nombreuses décisions rendues par la présidence elle-même, ou encore la motion du député de Végréville.

A mon sens, il est plus logique de donner de l'article 82 du Règlement une interprétation selon laquelle nous aurions dû revenir à la Chambre à 18 heures, si la sonnerie s'était fait entendre jusqu'à cette heure, dans le but de voter sur la motion proposée par le député de Végréville, puis, immédiatement après, nous aurions mis aux voix la motion du ministre des Transports. Cependant, il n'est peut-être pas nécessaire pour la présidence d'aboutir à une conclusion qui pourrait—je ne dis pas que ce serait le cas, mais je peux employer ce terme si mes propositions sont acceptées—qui pourrait créer un précédent peu souhaitable.

Si nous mettons maintenant aux voix la motion du député de Végréville, il nous faudra de 10 à 15 minutes pour procéder au vote. La présidence sera ensuite obligée de mettre aux voix la motion du ministre des Transports. Après l'énumération des oui et des non, l'appel de la sonnerie est limité à 15 minutes, ce qui nous mènera à 18 heures.